

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parcay-meslay

Parcay-meslay, le 08/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHEMINEAU LABORATOIRES

93 route de Monnaie
37210 Vouvray

Références : 2024-152

Code AIOT : 0010000653

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement CHEMINEAU LABORATOIRES implanté 93, route de Monnaie 37210 Vouvray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEMINEAU LABORATOIRES
- 93, route de Monnaie 37210 Vouvray
- Code AIOT : 0010000653
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHEMINEAU LABORATOIRES est spécialisée dans le développement et la fabrication en

sous-traitance de médicaments, produits cosmétiques et dispositifs médicaux pour le compte d'autres laboratoires.

Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 04/01/2001, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 28/03/2008, 22/07/2010, 18/12/2012 et 10/03/2015.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Analyse de la qualité des eaux suite incident du 04/09/2023	Arrêté Préfectoral du 04/04/2001, article 1.V.3.2 modifié par l'APC du 18/12/2012	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Mesure périodique des rejets atmosphériques des chaudières	Arrêté Préfectoral du 04/04/2001, article 3.VI.4.1.6	/	Demande d'action corrective	2 mois
8	Respect des valeurs limites d'émission pour la chaudière vapeur	Arrêté Préfectoral du 04/04/2001, article 3.VI.4.1.4 et 5	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	RIA et extincteurs	Arrêté Préfectoral du 04/04/2001, article 2.VIII.4.1 et 2.VIII.4.2.3.b	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	POI	Arrêté Préfectoral du 04/04/2001, article 2.VIII.3.3	/	Demande d'action corrective	2 mois
12	Mise à jour de la situation administrative	Code de l'environnement du 06/02/2024, article L.513-1 et L. 181-14	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	État des	Arrêté Ministériel	/	Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	stocks	du 11/04/2017, article 1.4		corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification de l'incident du 04/09/2023	Code de l'environnement du 05/09/2023, article R.512-69	Susceptible de suites	Sans objet
2	Circonstances de l'incident du 04/09/2023	Arrêté Préfectoral du 04/04/2001, article 1.II et 1.IV.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Entretien du bassin tampon	Arrêté Préfectoral du 04/04/2001, article 1.IV.1 et 1.IV.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/04/2001, article 1.V.3.2 modifié par l'APC du 18/12/2012	Susceptible de suites	Sans objet
6	Actions correctives suite à l'incident mousse du 19 juin 2017	Arrêté Préfectoral du 04/04/2001, article 2.VIII.3.2.1	/	Sans objet
13	Détection gaz de l'installation de remplissage de flacons en gaz aérosols	Arrêté Préfectoral du 04/04/2001, article 3.II.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de l'incident du 04/09/2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/09/2023, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des accidents et incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>Par courriel du 11/09/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la fiche de notification d'incident BARPI.</p> <p>La demande formulée lors de la dernière visite d'inspection est satisfaite.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Circonstances de l'incident du 04/09/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2001, article 1.II et 1.IV.1
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

[...] Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur [les installations de traitement] bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Constats :

Suite à l'incident, l'exploitant a fait remplacer l'automate du bassin tampon par la société EVERDYN, avec raccordement à la GTC du site et report des alarmes par appel téléphonique. Par courriel du 16/10/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bon de commande correspondant. Lors de la visite d'inspection, un test d'arrêt d'urgence a été réalisé. Il a été constaté la réception de l'alerte par appel du chargé de mission HSE, la présence de cet écart au niveau de la GTC.

Un document d'aide à la décision a été transmis à l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir (dans l'attente d'une procédure formalisée) précisant les actions à réaliser en fonction des alertes reçues.

Par ailleurs, cet équipement fait l'objet d'une vérification lors des rondes (deux fois par jours). L'exploitant a présenté le formulaire de ronde lors de la visite d'inspection. Il est indiqué une étape de vérification pour le bassin tampon (hauteur du bassin) de manière manuscrite. Il a également présenté le prochain formulaire (en attente de validation) faisant bien apparaître une vérification de la hauteur du bassin.

L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20/09/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Analyse de la qualité des eaux suite incident du 04/09/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2001, article 1.V.3.2 modifié par l'APC du 18/12/2012

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les valeurs-limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l
- DBO5 : 800 mg/l

- DCO : 2 000 mg/l
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l

Le débit maximal journalier est de 200 m³.

La moyenne mensuel du débit journalier n'excède pas 150 m³.

Le débit instantané n'excède pas 15 m³/h.

Autres substances :

Les rejets respectent les valeurs-limites de concentration suivantes :

- Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l
- Zinc et composés (en Zn) : 2mg/l

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 20/09/2023 à l'inspection des installations classées les rapports d'analyses du laboratoire INOVALYS pour le prélèvement des eaux industrielles (du 4 au 5 septembre 2023) et pour le prélèvement ponctuel du regard eaux pluviales par lequel les eaux industrielles ont ruisselé (du 5 septembre 2023, absence de pluie).

L'exploitant estime que la quantité d'eau rejetée dans le cadre de l'incident est de 1,7 m³ (volume du système anti-mousse par lequel s'est produit le débordement par ruissellement). Lors de la visite d'inspection, il a été demandé de préciser cette estimation à partir du volume d'eau rejetée. L'exploitant ne disposait pas de cette information lors de la visite d'inspection.

[PdC n°3] : L'exploitant n'a pas été en mesure de quantifier la quantité d'eau rejetée vers le bassin tampon pendant la période estimée de non fonctionnement des pompes de relevage (du 30/08 au 04/09).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'estimation de la quantité des volumes d'eau rejetés vers le bassin tampon lors de l'incident de 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Entretien du bassin tampon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2001, article 1.IV.1 et 1.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] Les installations de traitement sont correctement entretenues. [...]

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Constats :

Par courrier du 29/01/2024, l'exploitant a transmis le PV de fin de travaux en date du 09/11/2023 par la société VEOLIA pour le remplacement de l'agitateur du bassin tampon.

Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été observé de voyant signalant un défaut au niveau du bassin tampon.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2001, article 1.V.3.2 modifié par l'APC du 18/12/2012

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les valeurs-limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l
- DBO5 : 800 mg/l
- DCO : 2 000 mg/l
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l

Le débit maximal journalier est de 200 m³.

La moyenne mensuel du débit journalier n'excède pas 150 m³.

Le débit instantané n'excède pas 15 m³/h.

Autres substances :

Les rejets respectent les valeurs-limites de concentration suivantes :

- Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l
- Zinc et composés (en Zn) : 2mg/l

Constats :

Les dernières déclarations GIDAF pour la fin de l'année 2023 (après l'incident de septembre) ne

présentent pas de dépassement des valeurs autorisées. L'exploitant précise que cette valeur est déterminée en fonction du débit journalier et du nombre d'heures de fonctionnement des pompes.

L'écart relevé lors de la précédente visite d'inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Actions correctives suite à l'incident mousse du 19 juin 2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2001, article 2.VIII.3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : [...] les instructions de maintenance et de nettoyage [...]

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 23/05/2018 la demande suivante a été formulée : [D1]
L'exploitant transmet à l'inspection le nouveau protocole de nettoyage (suite à l'incident du 19 juin 2017 concernant la présence inhabituelle de mousse dans le regard du préleveur d'eaux industrielles).

Par courrier du 12/07/2018, l'exploitant a indiqué que le protocole de nettoyage a été actualisé. Lors de la visite d'inspection, il a présenté le protocole de nettoyage correspondant, dont la dernière mise à jour date du 16/06/2022. Il n'est pas précisé de captage des effluents moussants. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise que le produit de nettoyage moussant à l'origine de l'incident de juin 2017 a été substitué par un autre moins moussant et moins impactant.

La demande D1 de la visite d'inspection du 23/05/2018 est satisfaite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure périodique des rejets atmosphériques des chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2001, article 3.VI.4.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 23/05/2018 la demande suivante a été formulée : [D2]
L'exploitant précise pourquoi seuls les rejets atmosphériques de la chaudière vapeur ont été analysés.

Lors de la visite d'inspection du 06/02/2023, le rapport de mesure des rejets atmosphériques du

05/11/2021 (intervention du 15/10/2021) réalisé par la société APAVE a été transmis à l'inspection des installations classées. Celui-ci ne concerne que la chaudière vapeur, l'exploitant précise qu'il n'a pas été réalisé de mesure des rejets atmosphériques des chaudières gaz destinées au chauffage.

[PdC n°7] :Les rejets atmosphériques des chaudières gaz destinées au chauffage ne sont pas analysés tous les trois ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait effectuer une mesure des rejets atmosphériques des chaudières gaz destinées au chauffage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 8 : Respect des valeurs limites d'émission pour la chaudière vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2001, article 3.VI.4.1.4 et 5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 kelvins et 101,3 kilopascals). Les limites de rejet en concentration de la chaufferie sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 p. 100 en volume ; elles sont fixées comme suit :

- oxydes de soufre (en équivalent SO₂) : 35
- oxydes d'azote (en équivalent NO₂) : 225
- poussières : 5

+ Article 6.2.4 de l'arrêté ministériel 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 :

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : [...] aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029

(Gaz naturel, Biométhane / P < 10 MW)

NOx : 100 mg/Nm³ (2) (8)

(2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 150 mg/Nm³

(8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 225 mg/Nm³

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 18/10/2021 la demande suivante a été formulée : [D9]
L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées le rapport issu de la présente campagne de mesures des rejets de la chaudière.

Lors de la visite d'inspection, le rapport de mesure des rejets atmosphériques du 05/11/2021 (intervention du 15/10/2021) réalisé par la société APAVE a été transmis à l'inspection des installations classées. **La demande D9 de la visite d'inspection du 18/10/2021 est satisfaite.**

Le rapport fait état d'une concentration en oxyde d'azote de $360 \pm 37 \text{ mg/m}^3$ (ramenée à une concentration en O₂ de 3%), dépassant la valeur limite autorisée.

De plus, il est constaté que la vitesse d'éjection des gaz est de 3,8 m/s. Il est précisé que la chaudière est "réglée en petite allure". Aussi, il n'est pas possible de vérifier le respect de la valeur limite de 5 m/s, qui est fixée pour une marche continue maximale.

Les concentrations en dioxyde de soufre et en poussières n'ont pas été mesurées.

L'article 6.3.1.II de l'arrêté ministériel du 03/08/18 précise : "*La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux [...]. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel [...] .*"

Néanmoins, l'arrêté préfectoral faisant apparaître une valeur limite pour ces paramètres, l'exploitant doit être en mesure de s'assurer de leur respect.

[PdC n°8] : La concentration en oxyde d'azote des rejets atmosphériques de la chaudière vapeur dépassent la valeur limite autorisée. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le respect des valeurs limites pour la vitesse d'éjection, la concentration en dioxyde de soufre et la concentration en poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise les actions correctives permettant de répondre au constat [PdC n°8] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 9 : RIA et extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2001, article 2.VIII.4.1 et 2.VIII.4.2.3.b

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

article 2.VIII.4.1

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs [...]

article 2.VIII.4.2.3.b

Les moyens de lutte, comportent : des robinets d'incendie armés, [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 23/05/2018, l'exploitant avait indiqué que des travaux de son réseau RIA étaient nécessaires pour respecter les critères APSAD. La demande suivante avait été formulée : *[D3]L'exploitant transmet à l'inspection le certificat Q5 de son installation RIA.*

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a présenté un devis en date de 2017 de la société DESAUTEL pour la mise en conformité APSAD du réseau RIA d'un montant de 120000€ TTC. Il a indiqué que les travaux n'ont pas été réalisés et il n'est pas prévu d'échéancier de réalisation, la priorité étant donnée aux travaux du réseau d'extinction automatique pour l'année 2024.

Il a également présenté le rapport de vérification des extincteurs et RIA réalisé par la société DESAUTEL le 07/09/2023. Une proposition de devis correctif a été réalisée suite à cette vérification (il n'est pas identifié en commentaire de remplacement de RIA).

[PdC n°9] : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'efficacité du réseau RIA du site selon un référentiel reconnu.

Des actions correctives à réaliser ont été identifiées lors de la vérification des extincteurs et RIA du 07/09/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un échéancier de mise en conformité du réseau RIA.

Il transmet les justificatifs des actions correctives réalisées suite au rapport de vérification des extincteurs et RIA de septembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 10 : Système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 23/05/2018 la demande suivante a été formulée : [D4]
L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs d'entretien du sprinklage (vanne papillon isolément poste 3 fuyarde et prévoir remplacement hydrofort 2012, identifié lors du contrôle annuel du 03/01/2018 réalisé par AXIMA).

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les travaux identifiés lors du contrôle annuel du 03/01/2018 ont été réalisés lors du contrôle triennal du 17/01/2019.

De plus, il a transmis le dernier rapport de vérification semestriel réalisé le 07/09/2023 par la société TYCO faisant état de plusieurs points de non-conformité à la règle APSAD R1, dont une non-conformité avec risque potentiel de mise en échec.

L'exploitant précise que des travaux de mise en conformité sont prévus en 2024 comprenant l'installation d'une protection au niveau des emplacements "containers frigorifiques", "vestiaires pesées 112A et 112B" et "bureaux (10 bureaux algeco à moins de 10 m)", la modification de l'implantation des têtes de la "salle des pesées" ainsi que la mise en place d'un récupérateur des eaux de refroidissement pour la source B.

Il indique que les autres points de non-conformité seront réalisés dans un second temps. Il précise que des échanges sont en cours avec le CNPP concernant la présence de liquides inflammables (point de non-conformité présentant un risque potentiel d'échec) afin de déterminer les travaux à réaliser.

[PdC n°10] : Le réseau d'extinction automatique d'incendie présente plusieurs points de non-conformité à la règle APSAD R1, dont une non-conformité avec risque potentiel de mise en échec.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un échéancier de mise en conformité du réseau d'extinction automatique, ainsi que les justificatifs des travaux réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 11 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2001, article 2.VIII.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention

Prescription contrôlée :

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours. [...]

Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

Point 13 de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux

entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 23/05/2018 la demande suivante a été formulée : [D5] *L'exploitant met à jour son POI en prenant en compte les évolutions du site (changement de directeur...).*

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le POI mis à jour en date du 31/01/2024. Il précise qu'il n'a pas été réalisé d'exercice POI depuis plus de trois ans.

[PdC n°11] : Il n'a pas été réalisé d'exercice incendie sur le site depuis plus de 3 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise les actions correctives en réponse au [PdC n°11] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 12 : Mise à jour de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2024, article L.513-1 et L. 181-14

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret. [...]

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 23/05/2018, les demandes suivantes avaient été formulées :

[D6] L'exploitant précise son classement sous la rubrique 2630, car la désignation faite dans le document d'information destiné à la préfecture n'est pas le dernier intitulé de la rubrique. L'exploitant se positionnera également quant au seuil de 100000€ de constitution des garanties

financières exigibles pour les installations relevant de cette rubrique.

[D7] Une synthèse comparative des modifications projetées au regard de la situation administrative du site doit être transmise à la Préfecture d'Indre-et-Loire

Lors de la visite d'inspection du 06/02/2024, l'exploitant indique qu'un travail de mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées s'appliquant au site est en cours de mise à jour avec le bureau d'étude APAVE. Il précise que la prestation comprend également le positionnement de la rubrique 1510 suite à l'évolution du périmètre couvert et le positionnement Seveso du site au regard de la règle des cumuls.

Il indique que la capacité production du site est de l'ordre de 30t/j. Ainsi, le site serait soumis à déclaration pour la rubrique 2630, sans obligation de constitution de garanties financières.

[PdC n°12] : La situation administrative au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un tableau actualisé de la situation administrative du site.

Il identifie si les modifications relèvent de l'antériorité ou de modifications des installations et il transmet à la Préfecture d'Indre-et-Loire les demandes de bénéfice des droits acquis et/ou porter à connaissance de modification des conditions d'exploiter correspondantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 13 : Détection gaz de l'installation de remplissage de flacons en gaz aérosols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2001, article 3.II.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz

Prescription contrôlée :

[...] En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosibilité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 23/05/2018, la demande suivante a été formulée : [D8] *L'exploitant transmet à l'inspection un document, détaillant le fonctionnement du détecteur de gaz de la ligne COASTER 2, accompagné des différents niveaux de détection.*

L'exploitant indique que ce système a été remplacé par un autre système (système MSA). Il a présenté les notices techniques de cet équipement, celles-ci n'ont pas été analysées lors de la visite d'inspection.

Suite au changement de système de détection, la demande D8 est abandonnée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 18/10/2021 la demande suivante a été formulée : [D10]
L'exploitant transmet le classement actualisé des activités exercées dans son établissement. Il établit ou complète l'inventaire des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations notamment les substances nommément désignées ainsi que leurs propriétés dangereuses et les rubriques de la nomenclature qui doivent être considérées (rubriques 4000). L'exploitant vérifie également le classement des zones de stockage de son établissement au regard de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées et en

considérant la masse représentée par les boîtes de médicaments entreposées.

Lors de la visite d'inspection du 06/02/2024, l'exploitant a présenté l'état des stocks en date du 05/02/2024. Il s'agit d'une extraction de leur logiciel de gestion indiquant la quantité et l'emplacement de chaque produit.

Ce document ne permet pas d'identifier la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Les grandes familles de produits et les mentions de dangers ne sont pas renseignées.

[PdC n°14] : L'état des stocks ne permet pas de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ni de répondre aux besoins d'information de la population.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un état des stocks permettant de répondre à l'objectif de gestion d'un événement accidentel et un état des stocks synthétique permettant l'information de la population.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois